



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CIZE

Dossier n° PC 039 153 25 00001

Date de dépôt : 13/01/2025

Date d'affichage : 13/01/2025

Demandeur : Monsieur brouard Frédéric,

Pour : Construction d'un carport de surface projetée de 35.18 m2.

Distance minimale du carport à la limite de parcelle 7.7 mètres. (7.7 m à 10.5 m derrière l'abri, 8 m a gauche de l'abri)

Adresse terrain : 14 Chemin de la Lardiere, à CIZE (39300)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AC 72

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire

Au nom de la commune de CIZE

Le Maire de CIZE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13/01/2025, affichée le 13/01/2025, par Monsieur brouard Frédéric demeurant 14 chemin de lardière, à CIZE (39300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une Construction d'un carport de surface projetée de 35.18 m2. Distance minimale du carport à la limite de parcelle 7.7 mètres. (7.7 m à 10.5 m derrière l'abri, 8 m a gauche de l'abri) ;
- sur un terrain situé 14 Chemin de la Lardiere, à CIZE (39300), 153 AC 72 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 13/01/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du POS ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Cize ;

Vu l'avis conforme favorable de la DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU en date du 22/01/2025 en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme cf. avis ci-joint ;

Vu l'Atlas des risques mouvement de terrain du Jura de 1998 - ZONE BLEU - absence de risque ou mineur

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDE.

A CIZE, Le
Le Maire,

29 JAN. 2025

Philippe WERMEILLE



NB : Réglementation thermique : la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-25 du code de la construction et de l'habitation, attestant la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-24 du même code.

NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

